14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 8. 25 FÉVRIER 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,**
Chanoine de la cathédrale de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,**
Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Une nation peut-elle dépouiller le pouvoir public de l'autorité dont il est investi, s'il en abuse pour perdre le peuple, comme l'enseigne le P. Ventura? Quelle est la doctrine de l'Eglise sur ce point?

R. — C'est là une de ces assertions à effet qui étaient en grand faveur parmi nous, à une époque qui est peu éloignée, mais qui ne supportent pas l'examen.

On parle d'une *nation.* Or, qu'est-ce qu'une nation? Ce n'est pas l'amas confus et sans lien social d'individus habitant un territoire déterminé. Ces individus, pris en masse, ne sont qu'une masse d'individus; ce n'est pas une nation. Ce qui fait la nation, c'est le lien social.

La multitude est la matière d'une nation; sa forme c'est le lien formé de l'autorité du souverain et de la subordination des sujets à l'égard du souverain. La nation est donc la multitude soumise à son souverain. Il n'y a plus de nation, s'il n'y a plus de souverain. Or, pour juger, condamner et destituer son souverain, la nation devrait commencer par se priver de lui; et, alors, elle-même ne serait plus une nation, mais une multitude confuse, et le souverain à juger ne serait plus souverain.

Supposer ainsi que la nation juge et dépossède le souverain, ce serait supposer que le rien juge le rien et dépossède le rien.

Il est question d'abus de l'*autorité souveraine.* Qui définira ce qu'est un abus? Qui dira à quel degré de gravité il doit parvenir pour mettre en déchéance celui qui possède l'autorité souveraine? Qui enfin devra prononcer et appliquer la sentence? Sera-ce le souverain qu'on accuse? Jamais les accusés, jamais les criminels n'ont fait les lois, n'ont reçu mission de juger leurs propres délits et de faire justice d'eux-mêmes. Sera-ce la nation qui se croit lésée? Mais jamais non plus les plaignants n'ont été à la fois juge et partie dans leur propre plainte.

On demande si la nation peut *déposséder le pouvoir public* de son autorité. Comment le déposséder? Par un jugement? Mais la nation n'est pas constituée en tribunal. Par la persuasion? Mais à quel pouvoir souverain persuadera-t-on de se destituer lui-même. Par la force? Mais, d'une part, la force reste aux mains du pouvoir public, tant qu'il n'a pas été dépossédé, et, d'autre part, on ne peut mettre en mouvement la force contre lui sans créer la guerre civile, le pire des fléaux.

Il est vrai que certains docteurs ont affirmé le droit du peuple à l'insurrection quand il a trop à souffrir de ses chefs. On est allé jusqu'à dire qu'en certains cas, « l'insurrection est le plus sacré des devoirs. » Telle n'est certainement pas la doctrine de l'Eglise. Récemment encore Léon XIII nous l'enseignait. Dans son Encyclique *sur la Constitution chrétienne des Etats,* ce Docteur suprême nous disait : « C'est pourquoi rejeter l'obéissance et en appeler par la violence de la multitude à la sédition est un crime de lèse-majesté, non seulement humaine, mais encore divine... Avec ces doctrines (de la souveraineté absolue de la multitude) les choses en sont venues à ce point que plusieurs donnent comme une loi basée sur la prudence civile que les séditions sont légitimes. C'est en effet une opinion dominante que les princes ne sont que des délégués dont la mission est d'exécuter les volontés du peuple : d'où il résulte nécessairement que tout est changeant au gré du peuple et qu'on est toujours sous le coup de quelques troubles. »

Mais où sera le recours d'une nation maltraitée par le pouvoir suprême? Auprès de Dieu. C'est ce qu'enseigne encore le pape Léon XIII : « Que si ceux qui sont à la tête de la société tombent dans la tyrannie, s'ils pèchent par caprice et par orgueil, s'ils gouvernent mal, qu'ils sachent qu'ils auront un jour à rendre compte à Dieu et que ce compte sera d'autant plus sévère que leur charge était plus sacrée et leur dignité plus élevée. » (Encycl. Immortale Dei.*)* Aussi est-ce à Dieu qu'il

engage les sujets à recourir si le pouvoir suprême abuse de son autorité.

Il y a aussi l'Eglise, ou, pour parler plus juste, le Souverain-Pontife qui, supérieur aux pouvoirs humains par la nature de son autorité, pourrait juger entre le pouvoir suprême et les sujets mécontents. Son intervention serait encore celle de Dieu, puisqu'il n'agirait que comme le Vicaire de celui qui est le Roi suprême de tous les Etats.

C'est à ces deux seuls tribunaux qu'une nation peut en appeler contre ses chefs suprêmes. On ne peut en effet recourir et demander justice qu'à une autorité supérieure. Or le pouvoir souverain n'a pas de supérieur dans la nation qu'il gouverne. Il n'a de supérieur que le Pape dans l'ordre spirituel, et Dieu en toutes choses. Ce n'est donc point à elle-même que la nation doit déférer les abus de ses chefs suprêmes, mais à Dieu et au Pape.

Telle est la doctrine de l'Eglise. Mais on peut soulever à ce sujet plusieurs questions.

I. Cette doctrine est-elle applicable aux sociétés modernes, à celles du moins dont l'état politique a pour base la souveraineté du peuple?

A cette question nous avons plusieurs réponses à faire. Elles seront affirmatives, mais diversement motivées.

La première est que, dans cette hypothèse de la souveraineté du peuple, le peuple seul étant souverain, quiconque exerce le pouvoir, fût-ce le premier de tous, président, roi, empereur, de quelque nom qu'on l'appelle, serait soumis à la multitude comme à son supérieur. Si ce chef de la nation se rendait coupable envers la nation, celle-ci, à titre de souverain, pourrait juger son chef, le destituer et le punir.

Dans ce cas, la doctrine que nous avons rapportée plus haut aurait son application en ce que ce ne serait pas le souverain, mais un subordonné qui serait jugé et dépossédé de son autorité.

Mais cette hypothèse n'est qu'une pure fiction.

En fait, nulle part le peuple n'est souverain. On lui dit bien qu'il l'est; mais on le trompe. Voyons ce qu'il en est pour la France. Le suffrage universel étendu à tous les citoyens français âgés de 21 ans fait que tous ont droit de participer aux élections. Mais c'est là toute leur souveraineté. Avant les élections, ils ne sont encore rien. Après les élections, ils ne sont plus rien. Dans l'élection même, dans l'acte par lequel en déposant leur bulletin, ils emploient et épuisent tous leurs droits, ils entrent pour une unité dans la combinaison d'où sortira l'élu. Cette unité sera pour l'élu, si le vote se trouve, après coup, du côté des plus nombreux; et ainsi l'électeur aura concouru à créer, par exemple, un législateur qui lui-même ne sera qu'une fraction minime du pouvoir législatif. Est-ce là une souveraineté? Et si le vote se trouve, après coup, du nombre de ceux qui, étant en moindre nombre, ne comptent pas du tout dans le résultat, l'électeur, prétendu souverain, n'aura pas même sa petite part dans la création d'un législateur.

On dit bien que l'élu représente tous les électeurs. C'est là une fiction toute pure, fiction à laquelle il faut bien qu'on se fixe pour ne pas tenir tout en suspens, mais qui n'en reste pas moins fiction dans la réalité et fausseté pure.

On dit encore que les élus du suffrage universel sont les mandataires du peuple. Il faut bien laisser croire aux citoyens qui forment le peuple qu'ils sont les maîtres souverains et qu'ils font tout par leurs mandataires prétendus. Mais c'est encore là une duperie. Singuliers mandataires en effet que les sénateurs et les députés qui peuvent voter à leur guise sans s'occuper de leurs mandants prétendus! Singuliers mandataires que ces élus qui sont irresponsables pour les actes par lesquels ils exécuteraient leur mandat supposé! Singuliers mandataires que ces représentants dont le mandat est au-dessus des atteintes de ceux qu'ils sont censés représenter!

La vérité c'est, d'une part, que les électeurs n'ont rien du souverain, et que les élus, une fois que leur nom est sorti victorieux des urnes électorales sont, chacun pour sa part, le vrai souverain de la France.

C'est donc, en fait, une fausseté que la prétendue souveraineté du peuple.

De plus, c'est en droit, une impossibilité. Il y a longtemps que les théologiens, d'accord avec le bon sens et le droit naturel, ont établi que la multitude ne peut ni exercer par elle-même le pouvoir souverain, ni le conserver, ni même le déposer à titre de simple délégation, de mandat proprement dit, entre les mains de ceux qui devront l'exercer; que le souverain, même constitué par la multitude, entre en pleine possession de l'autorité souveraine dont il ne reste rien aux mains de la multitude. Qu'on se reporte à Bellarmin (Controv. t. 2, l. 3, c. 6), à Suarez (de Legib. l. 3, c. 2, 3, 4; et Defens. fid. l. 3, c. 2, 3), on verra ce qu'il faut penser en droit du prétendu principe moderne de la souveraineté du peuple. Encore ces grands théologiens admettent-ils l'opinion que le pouvoir souverain pour arriver aux chefs des nations passerait par la multitude : ce que nient d'autres bons théologiens.

Enfin ce système de la souveraineté de la multitude est ouvertement réprouvé par les Papes et en dernier lieu par Léon XIII spécialement dans ses Encycliques « Diuturnum », « Immortale Dei » et « Libertas. »

La souveraineté de la multitude n'existant pas en fait et ne pouvant exister en droit, la première réponse que nous avons donnée à la question : « Si la doctrine catholique sur l'inviolabilité du pouvoir souverain s'applique aux sociétés modernes », ne saurait être considérée que comme une réponse *ad hominem*. Il nous faut donc trouver une autre réponse en rapport avec la réalité des choses et avec les principes.

Voici cette seconde réponse. La doctrine catholique s'applique aux sociétés modernes de la manière suivante. Le pouvoir souverain ne peut être

dépouillé de son autorité par la nation tant qu'il reste pouvoir souverain. Mais les constitutions modernes prévoient des cas où le pouvoir cesse légalement d'exister et d'autres cas où il pourrait être frappé de déchéance ; dans ces cas, en dépouillant du pouvoir celui qui l'exerçait, la nation use de son droit, pourvu qu'elle le fasse dans les conditions constitutionnelles.

Les deux parties de cette réponse sont l'application de la doctrine catholique. Car, la première est la mise en pratique de la règle catholique qui condamne et prohibe l'insurrection; la seconde se fonde sur ce qu'il n'y a plus insurrection du moment que le pouvoir public a cessé d'exister ou qu'on use, envers ceux qui en sont les dépositaires, des facultés et des formes inscrites dans la constitution.

Ainsi, pour parler encore de la France, tant que le Président de la République, qui est l'une des fractions du pouvoir public souverain, n'a pas achevé la période pour laquelle il est élu, qu'il n'a pas démissionné, qu'il n'a pas été régulièrement mis en accusation et déposé, la nation ne peut en aucune manière lui enlever son autorité. A l'expiration de sa présidence, la nation n'a aucune obligation de lui continuer sa charge. S'il se met par sa faute dans un cas visé par la constitution, emportant la mise en accusation, et, s'il y a lieu, la déchéance, il peut être régulièrement traduit devant le tribunal institué pour ce cas, dont il devient alors le justiciable et qui est investi à son égard de la puissance souveraine. C'est alors le vrai souverain qui juge un dépositaire subalterne du pouvoir. Ni dans l'un ni dans l'autre cas il ne se fait rien contre la doctrine catholique.

Ce que nous avons dit du Président de la République s'applique aux députés et aux sénateurs dont chacun fait partie de l'ensemble qui compose le vrai souverain de la République française.

II. D'où vient cette erreur de croire qu'une nation lésée dans ses droits peut déposséder son souverain?

Cette erreur procède de plusieurs sources.

La première, ce sont des idées vraies dont on a cru pouvoir tirer cette conséquence fausse.

C'est une idée vraie que la puissance souveraine est donnée au pouvoir suprême pour le bien de la nation, « ad bonum commune »; que, par conséquent, le pouvoir qui, au lieu de procurer ce bienfait, fait au contraire le malheur de la nation, manque sa fin, perd sa raison d'être et mérite d'être privé de la puissance dont il abuse. Mais priver le souverain de sa puissance n'appartient qu'au supérieur de ce souverain, et ce supérieur n'est pas la nation. Telle est la vérité. L'erreur, qui est en même temps l'illogisme, consiste à dire que, la puissance souveraine étant ordonnée au bien de la nation, c'est la nation qui reste propriétaire de cette puissance qu'elle peut donner et ôter à son gré. On passe ainsi « de genere ad genus », de la fin au domaine. C'est encore une erreur et un illogisme de conclure de ce que le souverain a mérité d'être privé de sa puissance pour ses torts envers la nation, c'est à celle-ci qu'il appartient de le déposséder. En justice ce n'est pas la partie lésée qui se fait droit à elle-même, c'est le juge.

La seconde source d'erreur, ce sont les textes mal interprétés des théologiens. Quelques exemples suffiront pour le prouver.

Saint Thomas dit, à plusieurs reprises, que le prince « gerit vicem multitudinis », qu'il est « vicarius multitudinis ». De là on conclut qu'il est le mandataire de la nation et son justiciable; que la nation a le pouvoir de le révoquer et de le déposséder s'il abuse de son pouvoir. Le fond même de l'interprétation est faux. Pour saint Thomas, l'expression « vicem gerit » est synonyme de « curam gerit ». Il emploie ces deux expressions l'une pour l'autre. Et la preuve évidente qu'il n'entend point par là faire du prince le délégué, le mandataire de la multitude, c'est qu'il applique cette expression à Dieu comme l'auteur de la loi naturelle. Le point de départ étant faux, les conséquences qu'on en tire sont également fausses, et, en tout cas, ne peuvent se recommander de l'autorité de saint Thomas.

Bellarmin enseigne que Dieu communique le pouvoir aux princes par l'intermédiaire de la multitude. De là on conclut que la multitude possède et garde le domaine de la souveraineté; qu'elle peut l'enlever comme elle peut la donner aux princes qui ne sont que ses mandataires. Ces conséquences sont exactement le contraire de ce qu'enseigne Bellarmin (de laicis l. 3, c. 6). Sa doctrine se résume ainsi sur le point qui nous occupe : La puissance politique est de droit divin naturel; elle existe de droit divin naturel dans le corps de la société; mais, du même droit divin naturel, elle ne peut rester dans la masse de la société, elle doit être transférée de la multitude à un ou plusieurs chefs; elle cesse ainsi de résider dans la multitude pour résider exclusivement dans les chefs de la société. On se trompe donc manifestement quand on s'appuie sur Bellarmin pour donner à la nation une autorité quelconque sur ses chefs.

Suarez enseigne sur l'origine de la puissance politique (de Leg. l, 3, c. 2, 3, 4) les mêmes doctrines que Bellarmin. On fait à son sujet les mêmes méprises qu'au sujet de Bellarmin. Citons seulement le passage suivant qui renverse par la base les théories modernes de la souveraineté de la multitude, et du pouvoir qu'aurait la nation de faire justice de ses chefs : « La translation de cette puissance de la république au prince n'est point une délégation, mais comme une aliénation, ou l'abandon parfait de toute la puissance qui était dans la communauté. » (c. 4, n. 11).

Ces indications suffiront à faire comprendre à nos lecteurs comment on a pu se tromper de bonne foi sur le point qui nous occupe et croire qu'on pouvait étayer de raisons élevées et d'autorités irrécusables une doctrine qui est pourtant contraire à la vérité et repoussée par l'Eglise. Elles les mettront en garde contre les affirmations aventurées

d'auteurs qui ne se sont pas donné la peine d'étudier à fond les auteurs qu'ils citent, ou qui ayant le cerveau plein de leur idée, se sont faits à eux-mêmes l'illusion de croire qu'ils la lisaient chez les autres.

Q. — Dans notre diocèse on publie chaque année depuis bien longues années, à la fin de l'*Ordo*, parmi les indults accordés à notre évêque, la concession que voici :

« Facultates DD. Episcopo T. a Sancta Sede concessæ.....

« 1° Delegandi sacerdotes pro impertienda apostolica benedictione et plenaria indulgentia in mortis articulo constitutis applicanda juxta formulam Benedicti XIV in suis litteris... præscriptam, *quam potestatem concedit Episcopus omnibus* suæ diocesis *presbyteris approbatis.* »

Que pensez-vous de cette concession *omnibus ?*

Une autre question de même espèce.

Le liste des *Facultates* contient encore :

« 2° Insuper summus Pontifex omnibus et singulis Christifidelibus diœcesis X..., ad biennium tantum, indulget ut qui, *infra unam vel duas uniuscujusque mensis hebdomadas sacramentalem confessionem peragere valeant, omnes et singulas plenarias indulgentias lucrari libere et licite possint ct valeant.* »

Tous les auteurs et avec eux l'*Ami du clergé* disent que pour pouvoir gagner les indulgences qui tombent entre les confessions, il faut que ces confessions se fassent régulièrement au moins tous les quinze jours.

Comment faut-il entendre la concession ci-dessus : *infra unam vel duas... ?*

R. — Ad I. En accordant la faculté de donner l'indulgence *in articulo mortis omnibus suœ diœcesis presbyteris approbatis,* votre évêque a outrepassé ses droits, puisque le décret du 23 septembre 1775 déclare que les évêques ne peuvent pas subdéléguer *tous* les confesseurs du diocèse [1].

Ad II. Les mots *infra unam* sont une redondance, qui se tolère facilement. D'après la règle ordinaire, les fidèles qui se confessent chaque semaine peuvent gagner toutes les indulgences qui se présentent entre deux confessions. Le privilège consiste à pouvoir faire la confession toutes les deux semaines.

Ces mots *infra duas hebdomadas* signifient que chaque confession ne doit pas être séparée de la précédente par plus de quinze jours, y compris les deux jours de chaque confession. Pour profiter de la concession, il faut, ou bien se confesser à jour fixe toutes les deux semaines, ou bien, si l'on n'a pas de jour fixe, mettre moins de quinze jours entre deux confessions.

Q. — Quels sont les pouvoirs et les privilèges des missionnaires apostoliques ?

R. — Nous avons examiné cette question en 1890, à la page 263, et nous avons répondu que le titre de *missionnaire apostolique* ne comportait par lui-même aucun pouvoir ou privilège. Toutefois, en expédiant la feuille de nomination, la Sacrée Congrégation de la Propagande en délivre *ordinairemeut* une seconde sur laquelle on accorde :

1° L'indult de l'autel privilégié personnel trois fois par semaine ;

2° La faculté de bénir et indulgencier, *ad quinquennium,* les croix, médailles et chapelets, et d'appliquer les indulgences de sainte Brigitte ;

3° La permission de donner l'indulgence plénière à l'article de la mort suivant la formule du Rituel.

Tous les curés, à peu près, en vertu d'un titre ou d'un autre, jouissent des mêmes facultés.

Toutefois, il y a dans la feuille de nomination du missionnaire apostolique une clause qui n'est pas sans intérêt et que l'on peut appeler un privilège : c'est la faculté de pouvoir obtenir directement de la Propagande les indults dont il a besoin au même titre que les missionnaires travaillant dans les pays infidèles. Or, toutes les concessions de la Propagande sont *gratuites ;* il s'ensuit que le missionnaire apostolique peut obtenir *gratuitement* toutes les facultés qui lui sont nécessaires. Il n'a à payer que les frais d'agence, s'il occupe un intermédiaire.

Q. — 1° Est-il absolument nécessaire qu'un décret pontifical pour le monde entier soit publié par chaque évêque dans son diocèse pour avoir force obligatoire ? — Non, me dit-on. En théorie je souscris volontiers à cette opinion ; mais, dans la pratique, elle peut avoir de grosses difficultés.

2° Quelle devra donc être la conduite à tenir par un confesseur ordinaire de religieuses cloîtrées qui, connaissant le décret pontifical *Quemadmodum* du 17 décembre 1890, lui en réclament l'application en ce qui les favorise : communions, confessions, direction ? Le décret n'a pas été promulgué par l'Ordinaire.

R. — Ad I. La question générale concernant les décrets pontificaux ne peut, en théorie, soulever aucun doute. Les décrets pontificaux publiés par le Saint-Siège en la forme déterminée pour chaque espèce de décrets, sont obligatoires sans qu'ils aient besoin d'être promulgués par chaque évêque. Cela ressort du caractère même de la primauté du pape qui atteint et lie immédiatement la conscience des fidèles. Notre correspondant étant d'accord avec nous sur ce point, nous n'y insistons pas.

Mais il y voit de graves difficultés pratiques. Il est en cela plus perspicace que nous. Quelle difficulté peut-il y avoir à ce que les intéressés se conforment, dans leur sphère, et sans rien dire ni rien faire extérieurement qui puisse offenser l'évêque, aux décrets pontificaux qui les concernent ? L'évêque ne peut se plaindre avec raison qu'on obéisse au pape. Il ne peut avec raison trouver mauvais qu'on devance sa notification s'il la fait trop attendre. Si toutefois on craignait des difficultés dans un cas particulier, la prudence conseillerait de les prévenir, si possible ; de les affronter, si l'on ne pouvait les éviter. On doit obéissance au pape quand il commande.

Ad II. Le décret *Quemadmodum* n'ayant aucun

[1] *Decreta auth. S. C. I.*, n° 237, ad 8.

besoin de la promulgation ou de la notification officielle de l'évêque, les religieuses qui le connaissent sont liées par les obligations qu'il leur impose et peuvent bénéficier des avantages qu'il leur assure. Il n'est pas plus au pouvoir du confesseur ordinaire de les priver de ces avantages que de les décharger de ces obligations. Il doit donc décider dans l'un et l'autre sens conformément à ce décret.

Q. — 1° Dans votre n° du 17 décembre 1891, p. 705, vous concluez qu'au cas où « les parents, en envoyant leurs enfants aux catéchismes et instructions, remplissent suffisamment le précepte affirmatif qui les oblige à les élever religieusement, » il leur faut encore une raison suffisante, ou la nécessité d'éviter un grave inconvénient (P. Marc), pour pouvoir les envoyer à une école neutre, mais strictement neutre en fait de religion, c'est-à-dire où il n'y a absolument rien ni pour ni contre la religion, lorsqu'il se trouve en présence une école catholique.

N'est-ce pas une contradiction ? Puisque, dans l'hypothèse, ils remplissent *suffisamment* leur devoir de procurer l'instruction religieuse, pourquoi exiger, de plus, qu'ils envoient leurs enfants à l'école catholique, l'autre école ne renfermant rien contre ce qui touche à la religion ? Déclarer qu'ils ont besoin de faire fréquenter l'école chrétienne par leurs enfants, n'est-ce pas déclarer qu'ils ne remplissent pas *suffisamment* leur devoir par ailleurs, et qu'il manque quelque chose, même considérable, à cet accomplissement ?

2° Vous connaissez les paroles attribuées aux curés du diocèse de Mende, dont les traitements viennent d'être suspendus sous l'inculpation d'avoir prononcé ces paroles [1]. Emises comme elles le sont, d'une manière générale, sans distinction entre écoles neutres *positivement* et *négativement* nuisibles (même lorsqu'il y a à côté une école chrétienne), ces paroles expriment-elles l'exacte vérité (je ne parle pas de ce qui concerne l'absolution à l'article de la mort) ? Ne faut-il pas dire que ces paroles ne seraient absolument exactes qu'au cas où il s'agirait d'écoles neutres *positivement nuisibles ?*

3° Si la loi de neutralité scolaire visait seulement à établir des écoles neutres au sens strict du mot, ne renfermant absolument rien contre la foi ou les mœurs, et que les exécuteurs de la loi dussent tenir la main au maintien de cette rigoureuse neutralité, — comme les parents pourraient toujours procurer à leurs enfants l'instruction et l'éducation religieuse, par le moyen des catéchismes et instructions, cette loi et son exécution seraient-elles contraires à la doctrine catholique ?

R. — Ad I. La contradiction n'existe pas, puisque la défense d'envoyer les enfants aux écoles neutres ne vient pas de ce que les parents omettraient de faire donner l'instruction religieuse à leurs enfants, mais de ce que l'école neutre est, en elle-même, mauvaise et prohibée. Dès lors, les parents peuvent, d'un côté, s'acquitter du devoir positif d'instruire leurs enfants et rester tenus du devoir négatif de ne pas envoyer leurs enfants à l'école neutre.

Ad II. Ces paroles expriment la vérité basée sur la nature des choses et sur la doctrine de l'Eglise. Pour qu'elles l'expriment complètement, il suffit d'ajouter la restriction indiquée dans l'instruction de la Propagande dont nous avons parlé dans l'article sur la *question scolaire* [1], savoir que, si l'école n'est pas assez mauvaise pour qu'on ne puisse éloigner le danger, il sera permis d'envoyer les enfants à l'école neutre, à condition 1° qu'on aura une raison de le faire, suffisante au jugement de l'évêque, et 2° que les précautions seront prises pour éloigner efficacement le danger.

Ad III. Cette loi serait encore contraire à la doctrine catholique qui condamne l'enseignement d'où la vérité religieuse est bannie, ainsi qu'on le voit par la condamnation des deux propositions suivantes insérées au Syllabus.

« XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et, en général, que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le niveau des opinions générales de l'époque.

« XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but, ou au moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre. »

C'est de la même neutralité que Léon XIII dit dans son Encyclique aux évêques français : « Ce genre d'instruction » qui consiste à séparer l'instruction religieuse de l'instruction profane, « est fallacieux et, surtout pour les tendres années du jeune âge, très pernicieux, parce qu'en réalité il ouvre la voie à l'athéisme et qu'il la ferme à la religion. » — « L'Eglise, gardienne et protectrice de l'intégrité de la foi, revêtue par Dieu son créateur de l'autorité nécessaire pour appeler toutes les nations à la sagesse chrétienne et veiller soigneusement sur l'enseignement et l'éducation données à la jeunesse qui lui est confiée, *a toujours ouvertement condamné* les écoles appelées *mixtes* ou *neutres*. » (Encyclic. Nobilissima.) Cet enseignement de Léon XIII a d'autant plus de portée pour nous qu'il est spécialement donné pour la France.

La neutralité, ainsi que nous le disons ailleurs, peut être un moindre mal. On peut avoir de bonnes raisons de la réclamer pour empêcher un mal plus grand. Mais elle est et reste un mal en elle-même ; elle est et sera toujours condamnée par l'Eglise parce qu'elle est contraire au droit naturel et divin.

Q. — 1° Jules est marié civilement à Julie. Celle-ci ne veut pas entendre parler de mariage religieux. Elle dit qu'elle ne donnera jamais son consentement devant le curé. Jules va trouver son curé et lui dit qu'il serait

[1] L'*Univers* du 27 décembre 1891.

[1] *Ami du clergé*, n° 5, 1892.

heureux de se marier à l'église, mais que sa femme ne le voudra jamais. Tout ceci est devenu public. Une dispense *in radice* pourrait-elle valider ce mariage qui n'a aucune forme religieuse? Cette dispense, si elle peut s'obtenir, devrait-on la faire connaître à l'épouse de Jules?

2° Ne pourrait-on pas obtenir de Rome que les prêtres de différents diocèses voyageant au loin, puissent se confesser entre eux? Cela serait plus commode que d'aller ici et là. L'*Ami du clergé* ne pourrait-il pas provoquer cette demande?

3° Un petit morceau de peau de la lèvre avalée par mégarde peut-elle empêcher d'aller à la communion?

R. — Ad I. Il n'est pas impossible d'obtenir une dispense *in radice*, pour un mariage qui n'aurait pas été contracté autrement que devant l'officier de l'état civil; mais il faut plusieurs conditions :

1° Que le consentement ait été donné dès le principe comme pour un vrai mariage. Cette condition n'est pas réalisée quand on donne le consentement avec la connaissance d'un empêchement dirimant, sachant bien et remarquant dans le moment que cet empêchement rend nul le consentement et le mariage qui en devrait résulter. Or ici il peut bien se faire que l'un ou l'autre époux, ou même l'un et l'autre aient connu la nullité du mariage civil comme mariage aux yeux de l'Eglise : dans ce cas, la première condition faisant défaut, il n'est pas possible de faire valider le mariage.

2° Que ce consentement donné comme pour un vrai mariage ait persévéré jusqu'au moment de la validation : ce qu'il faut examiner dans le cas présent.

3° Qu'il y ait une cause grave et urgente, laquelle pourrait exister ici puisque la femme refuse de contracter mariage devant l'Eglise et que le mari lié qu'il est par les conséquences de l'acte fait à la mairie, ne peut quitter la femme. Mais est-il bien vrai qu'on ne puisse, à la longue, faire céder l'entêtement de la femme sur ce point? Et, d'autre part, ne faudrait-il pas tenir compte de ce que le consentement n'a été donné que devant l'officier civil, conséquemment dans des conditions qu'il n'est pas utile de favoriser?

4° Ordinairement la dispense *in radice* ne s'accorde que pour le for interne, ce qui suppose que la nullité du mariage est inconnue du public; on n'y recourt même que dans le cas où l'une des deux parties au moins ignore la nullité du mariage. Or ici l'une et l'autre partie connaissent la nullité de leur union et tout le monde la connaît. C'est donc pour le for externe plutôt que pour le for interne qu'on devrait la demander.

Pour toutes ces raisons, il nous semble difficile qu'on obtienne la dispense *in radice* dans ces conditions. Mais rien n'empêche de la demander avec les motifs qu'on aurait à l'appui. Rome jugerait.

Ad II. Il n'y a pas de probabilité que Rome accorde ce pouvoir. Le contrôle serait impossible. D'ailleurs cela irait contre toutes les données concernant la juridiction et ne serait justifié par aucune nécessité.

Dans les grands pèlerinages des pouvoirs sont bien souvent accordés aux prêtres qui en font partie. Mais là il y a nécessité et les prêtres sont au milieu de leurs compatriotes qui les connaissent : ce qui prévient bien des abus.

Ad III. Non.

Q. — Le supérieur canonique d'une communauté de religieuses n'a pas encore communiqué le décret du 17 décembre 1890.

L'aumônier, confesseur ordinaire des religieuses de cette communauté, a-t-il à présenter des observations relatives à cette omission?

Si oui, lesquelles? A qui?

R. — L'aumônier, confesseur ordinaire de la communauté, n'est chargé d'aucune manière de suppléer le supérieur, ni de le reprendre, ni de le dénoncer. Son rôle se borne à traiter au confessionnal les questions de conscience des religieuses qu'il entend.

Si des cas se présentent tels qu'il y ait lieu de les résoudre d'après le décret du 17 décembre 1890, il doit appliquer le décret en ce qui le concerne.

Il pourrait avertir la supérieure de l'existence de ce décret et l'engager à en demander communication à ses supérieurs ou à l'évêque à qui il appartient spécialement de veiller à ce qu'il soit connu et appliqué. Il y aurait quelque inconvénient pratique à ce qu'il prît sur lui de le notifier à la communauté : le confesseur fait sagement de se renfermer dans ses fonctions.

Q. — L'*Ami du clergé* me semble avoir parfaitement résumé la discussion au sujet de l'anticipation de matines à 2 heures. Mais qu'il me permette de lui citer un fait tout récent. Le vénérable archiprêtre de notre cathédrale, ancien professeur de théologie et savant théologien lui-même, voulant provoquer une décision claire et définitive, demanda à Rome « si l'opinion qui tient pour valide et licite l'anticipation de matines à 2 heures, en toute saison, était solide, et pouvait être suivie dans la pratique. » La Congrégation lui répondit... en lui envoyant un indult personnel lui donnant cette faculté. L'archiprêtre insiste, faisant observer qu'il n'a point demandé un indult, mais une réponse à sa question... Il n'a point reçu de réponse, bien que plusieurs mois se soient écoulés. Ne semble-t-il pas que la Congrégation ait voulu insinuer, par son silence, que l'on pouvait sans scrupule s'appuyer sur l'opinion des *Salmanticenses?*

R. — Si la S. Congrégation avait voulu donner à entendre qu'on peut, sans scrupule, s'appuyer sur l'opinion des théologiens de Salamanque, elle aurait facilement répondu : *Affirmative*. C'est ce qu'elle fera si tel est son sentiment.

L'envoi d'un indult personnel était déjà une réponse, réponse pratique et non spéculative, à la question. La S. Congrégation n'a voulu répondre ni affirmativement, ni négativement, pour ne pas trancher la question spéculative. Mais en envoyant la permission personnelle, elle la termine pratiquement comme si la réponse eût dû être négative. Si en effet la réponse n'eût pas dû être négative et que la S. Congrégation eût simplement voulu laisser les choses en l'état, elle aurait vraisemblablement usé de la réponse ordinaire en

pareil cas : « Consulat probatos auctores. » L'envoi d'une permission fait supposer qu'elle jugeait cette permission nécessaire. On peut seulement se demander si elle la jugeait nécessaire pour tranquilliser la conscience du postulant, ou pour la validité de sa récitation anticipée. C'est ce qui ne permet pas de conclure avec certitude pour la *négative*. Mais comme il n'était pas question de scrupules dans la supplique, nous ne pouvons guère nous arrêter à la première de ces deux interprétations et nous devons penser, comme plus probable, que la S. Congrégation jugea la permission nécessaire pour la validité.

Q. — Est-il vrai que les évêques, en vertu d'un indult, puissent accorder d'une manière générale, à tous les confesseurs de leur diocèse, le pouvoir de donner la bénédiction apostolique avec l'indulgence plénière *in articulo mortis ?*

Mgr l'evêque de Nevers, dans une lettre pastorale du 10 avril 1879, annonce qu'on lui a dit à Rome que « l'indult ne peut pas être interprété d'une façon aussi large. Néanmoins le Saint-Père a bien voulu lui permettre d'étendre ce privilège à tous les curés et vicaires de son diocèse, mais à la condition qu'il enverrait à chacun d'eux une feuille spéciale de pouvoir à cet égard. »

R. — La S. Congrégation des Indulgences a déclaré, au siècle dernier, qu'il n'était pas permis de déléguer tous les confesseurs pour donner aux moribonds l'indulgence plénière *in articulo mortis* : « Potest-ne (Episcopus) omnes suæ diœcesis subdelegare confessarios, ne etiam una, si fieri possit, ex suis ovibus tanta privetur gratia ? — RESP. *Negative* [1]. »

Pour les curés, le même décret permet de les déléguer tous, surtout ceux qui habitent la campagne : « Potest-ne subdelegare omnes directe et speciatim parochos sive plurimos sacerdotes in dignitate constitutos. — RESP. *Affirmative quoad parochos speciatim ruri degentes.* »

Pour les vicaires, la faculté de les déléguer, quand cela est nécessaire, a été reconnue aux évêques par le décret du 23 novembre 1878. L'évêque de Tarentaise demandait : « Utrum episcopus subdelegare possit, non solum omnes parochos, sed etiam vicarios, qui sæpissime loco parochorum moribundos in extremo agone laborantes adjuvant, eisque Ecclesiæ sacramenta ministrant ? » On lui répondit, en empruntant les termes de la constitution *Pia Mater,* que l'évêque pouvait déléguer autant de prêtres qu'il jugerait dans sa prudence nécessaire, vu le nombre des fidèles. On voit dans le même décret qu'il *n'est pas nécessaire* que la délégation soit adressée par écrit à chacun des prêtres délégués ; toutefois cette méthode est recommandée par le Saint-Siège comme plus convenable.

C'est dans ce sens assurément qu'il faut entendre les explications données par Mgr l'évêque de Nevers.

---

[1] *Dec. auth.* n. 237, ad. 8, 23 sept. 1775.

Q. — Dans notre canton les curés se plaisent à faire faire les conférences ecclésiastiques par les jeunes vicaires. Est-il vrai qu'ils soient tenus de les faire ? N'est-ce pas plutôt le propre des curés ?

R. — Je lis dans les statuts diocésains de votre diocèse, qui font loi sur la matière :

« Singulis hoc opus explendum incumbit ordine suo : servetur autem in assignanda materia ordo ætatis secundum promotionem ad sacerdotium. »

Q. — Dans l'*Ami du Clergé,* année 1889, page 297, on demandait si la nouvelle formule pour l'imposition du scapulaire du Mont-Carmel n'abrogeait pas la formule du Rituel, et une autre formule, donnée par le P. Maurel.

Je dois faire remarquer que cette dernière formule se trouve dans notre propre diocésain du Rituel [1], approuvé par Rome.

L'*Ami* a répondu : que le décret ne contenait *aucune clause révocatoire,* et par conséquent la formule du Rituel subsistait. Je devais conclure que la formule dite du P. Maurel, certainement approuvée pour notre diocèse, subsistait aussi (pour le diocèse).

J'ai eu beaucoup de contradicteurs, qui ont vu une clause révocatoire dans ces mots, qui précèdent le texte même de la formule (Cf. *Ami,* 1889, page 159) : *Formula... ab omnibus adhibenda.* — De plus, dans le décret de la sacrée Congrégation, il y a ces mots : « S. R. C... Formulam... a sacerdotibus *adhibendam,* qui facultate gaudent... approbavit. »

L'*Ami* voudrait-il bien répondre aux questions suivantes :

1° Les mots sus-mentionnés sont-ils véritablement une clause révocatoire ? Et par conséquent l'emploi de la formule donnée par notre Rituel diocésain demeure-t-il, ou non, licite pour le diocèse ? Ne faudrait-il pas pour exclure toute autre formule que cette exclusion fut exprimée, non point implicitement dans le décret d'approbation, mais en termes exclusifs, *explicite, proprie* et *formaliter ?* N'est-ce point là une règle générale ?

2° N'y a-t-il point une inconséquence à dire que le décret annule toute autre formule, sauf pourtant celle du Rituel romain ?

3° L'*Ami,* année 1889, page 297, dit : « Toute formule de bénédiction, qui n'est pas approuvée par la sacrée Congrégation des Rites, est par là même à l'index. » — Comment expliquer alors ce que nous lisons dans le *Petit traité des indulgences,* par l'abbé Collomb (Tournai, Casterman), approuvé d'ailleurs par la sacrée Congrégation des Indulgences : « Il faut recevoir le scapulaire des mains d'un prêtre qui ait le pouvoir de le donner, et qui le donne selon la formule qui se trouve dans le Rituel des Carmes..... *ou bien encore selon une autre formule qui mentionne au moins les choses essentielles pour une valide admission.* » (Collomb, page 91.) Et il ajoute : S. Cong. des Ind. 24 août 1884.

Il semble donc dire que l'emploi d'une formule quelconque, renfermant l'essentiel, serait valide *et licite.* Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Ad 1m et 2m. La formule donnée par le P. Maurel se trouvant dans le propre diocésain du Rituel de Rodez a été approuvée pour ce diocèse, puisque ce supplément a été soumis au Saint-Siège. Il s'ensuit que cette formule n'est pas à l'*Index,* puisqu'elle a reçu l'approbation du Saint-Siège. Mais on ne peut pas en conclure qu'elle soit approuvée pour tous les diocèses, bien que ce soit une forte présomption.

[1] Diocèse de Rodez.

Peut-on encore en faire usage dans le diocèse de Rodez après la publication de la formule plus brève faite par la sacrée Congrégation des Rites ? Nous répondons par l'affirmative, sans l'ombre d'une hésitation. C'est un principe de droit canon qu'un privilège accordé à une personne, une congrégation, un diocèse, un royaume, n'est point révoqué par la publication d'une loi générale, et qu'il faut qu'il en soit fait une mention expresse pour qu'il cesse. La sacrée Congrégation des Indulgences elle-même a plusieurs fois appliqué ce principe. En 1803, les Rédemptoristes avaient obtenu un certain nombre de privilèges pour le scapulaire du Mont-Carmel ; ils craignirent de les avoir perdus par suite d'un décret de 1840 qui rappelait la nécessité d'observer toutes les règles dont on les avait dispensés ; mais la sacrée Congrégation des Indulgences déclara que le décret de 1840 n'avait pas dérogé au rescrit de 1803 [1]. En 1882, dans une circonstance à peu près indentique, la sacrée Congrégation maintint une concession particulière contre un décret général, et elle en donna le motif : *Quia speciale privilegium, ut cesset, speciali tantum revocatione tolli debet* [2].

Or, l'approbation d'un appendice pour un Rituel est une faveur speciale, un privilège particulier. On peut donc continuer dans le diocèse de Rodez à se servir de la formule en question jusqu'à ce que le Saint-Siège l'ait défendu d'une manière explicite.

Supposons que cette formule ne soit approuvée que pour des diocèses particuliers, serait-il permis à des prêtres qui n'appartiennent pas à ces diocèses de s'en servir ?

L'usage de cette formule serait *illicite*, mais il *n'invaliderait pas* la réception. Nous croyons pouvoir le conclure d'un décret de la sacrée Congrégation des Indulgences du 12 septembre 1883. Il faut, comme l'on sait, une permission particulière pour faire usage de la formule abrégée par laquelle on impose quatre scapulaires à la fois. Or, on demanda ce qu'il faudrait penser de l'emploi de cette formule par un prêtre qui n'aurait pas la permission spéciale. La sacrée Congrégation répondit que l'admission serait valide, mais illicite : « An qui dicta quatuor scapularia benedicendi imponendique facultatem obtinuit a respectivi Ordinis superiore licite ac valide uti possit breviori formula a S. Rituum Congregatione approbata, non obtenta ad hoc a Sancta Sede facultate speciali ? — Resp. : *Valide quidem, sed non licite* [3]. » Nous ne voyons pas pourquoi on n'appliquerait pas la même règle à un cas analogue, comme est celui qui nous occupe.

Quant à la faculté laissée à chacun de choisir entre les deux formules, nous la maintenons aujourd'hui encore, comme en 1889, en nous appuyant sur l'autorité du P. Béringer, dont le

[1] *Decreta auth.*, n. 350.
[2] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 383, note.
[3] *Rescripta auth.*, n. 444, p. 680.

livre a reçu l'approbation de la sacrée Congrégation des Indulgences : « Malgré ces mots : *ab omnibus adhibenda sacerdotibus*, tout prêtre qui a le pouvoir d'admettre dans cette confrérie, est libre d'employer la formule abrégée ou la formule plus longue qui se trouve dans la feuille de pouvoirs délivrée par le Général des Carmes [1]. »

Ad 3m. Voici le décret commenté par le *Petit traité des Indulgences* de M. Collomb : « An rata sit fidelium adscriptio confraternitati supradictæ, quæ fit a sacerdotibus quidem facultatem habentibus, non servata tamen forma in Rituali et Breviario Ordinis Carmelitarum descripta ? Resp. : *Affirmative, dummodo sacerdotes facultatem habentes non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus ac in receptione ad confraternitatem.* »

Expliquons ce décret qui est généralement mal interprété. Si vous voulez bien jeter un coup d'œil sur la formule des Carmes dont parle le décret de 1844, vous y trouverez quatre choses : — 1o des prières sous formes d'antienne, de versets et d'oraison ; — 2o la formule de bénédiction du scapulaire qui comprend deux oraisons ; — 3o la formule d'imposition, suivie de quelques prières ; — 4o enfin la formule de réception dans la confrérie.

1o Pour les prières de la première partie, on peut les omettre sans compromettre la *validité* : tout le monde en convient. Nous dirons bientôt que cela n'est pas licite, sauf pour les psaumes.

2o Pour la formule de bénédiction proprement dite, on ne peut rien y retrancher sans commettre une faute et sans compromettre la validité. En voici la raison. Toute formule de bénédiction qui n'est pas approuvée par la sacrée Congrégation des Rites est à l'index, en vertu de cette règle qui range parmi les livres défendus *Benedictiones omnes ecclesiasticas, nisi approbatæ fuerint a S. Rituum Congregatione* [2]. Par là même la bénédiction qui résulte de l'emploi de cette formule est *illicite*, parce qu'il n'est pas permis d'employer une formule qui est à l'index. Nous ajouterons même qu'elle est *invalide*, parce qu'une formule ne peut avoir de force de consécration qu'en vertu de l'autorité de l'Eglise, qu'on ne retrouve pas dans une formule non approuvée. Comme conclusion, nous posons ce principe qui nous servira de majeure, que l'emploi d'une formule non approuvée par la sacrée Congrégation des Rites est illicite et annule la bénédiction.

Or, si on retranche quelque chose dans la formule de bénédiction du vêtement, on n'a plus la bénédiction approuvée, mais une bénédiction nouvelle, formée des débris de l'ancienne.

Il faut donc de toute nécessité maintenir dans son intégrité, sous peine de nullité, la formule de bénédiction du vêtement.

C'est d'ailleurs l'avis d'un consulteur de la

[1] T. II, p. 415, note.
[2] Index, *Decreta de libris prohibitis*, § IV, 1o.

sacrée Congrégation des Indulgences : « Animadvertebat consultor pro quovis scapularium genere haberi proprias benedictionis et impositionis formulas a S. Sede probatas ; aliquando vero ad majorem solemnitatem adjici recitarique etiam psalmos solere, qui certe possunt omitti ; *at vero eas formas quæ benedictionem et susceptionem exprimant, nec omitti, nec immutari posse* [1]. »

3º Pour ce qui est de l'imposition du vêtement et de la réception dans la confrérie, on n'est pas obligé, *sous peine de nullité*, de réciter mot pour mot les formules approuvées. La réception sera *valide* pourvu qu'on prononce ce qu'il y a d'essentiel. En y regardant bien, on voit que l'on peut, pour la validité, se contenter se dire : *Accipe hunc habitum benedictum*, et *Ego recipio te in confraternitatem N...*, l'essentiel y est.

Mais tout ce qui est valide n'est pas toujours licite, et nous en avons ici la preuve évidente. D'après le décret du 12 septembre 1883, cité plus haut, nous avons vu que l'emploi sans permission de la formule abrégée pour les quatre scapulaires ne compromettait pas la validité, quoiqu'il fût illicite. Comment ne devrait-on pas déclarer illicite l'emploi d'une formule que chacun se ferait à son gré, alors qu'il y en a qui sont approuvées par le Saint-Siège ?

Telle est la manière dont nous comprenons le décret de 1844 :

a) Pour la formule de bénédiction du vêtement, on ne peut rien changer, sans compromettre la *validité*.

b) Pour tout le reste, il est défendu sous peine de péché d'y toucher ; on ne compromettrait cependant la validité que si l'on omettait les choses essentielles à l'imposition du vêtement et à la réception dans la confrérie.

Q. — 1º Sacerdos a sacris interdictus petit ut eum confessurum audias. Inter alia peccata, confitetur peccatum gravissimum reservatum contra castitatem ; quomodo erga eum ages ?

2º Vous vous trouvez invité par un de vos confrères à entendre les confessions la veille d'une adoration ou à l'occasion du temps pascal. La paroisse où vous devez vous rendre est distante de celle que vous desservez, de 3, 8, 10 ou 20 kilomètres. Dans le cours des confessions, une, deux ou trois personnes s'accusent de fautes réservées. Obligerez-vous ces personnes, connaissant ou ignorant la réserve faite sur les fautes qu'elles accusent, à venir vous trouver dans votre paroisse quelques jours après, pour recevoir l'absolution de ces fautes réservées dont vous pourrez absoudre après autorisation demandée et accordée par vos supérieurs ? Notez qu'elles préfèrent rester dans cet état que de faire l'aveu de telles fautes à leur propre pasteur.

Le cas est pratique, que feriez-vous ?

R. — Ad 1m. Sacerdos a sacris interdictus, quum possit pœnitentiæ sacramentum accipere, eodem modo quam alius quilibet pœnitens confessus tractandus est. Si requisitas dispositiones habet, contritionem videlicet et firmum propositum, debet, *positis ponendis*, absolvi. Absolutioni non obstat peccati gravitas neque peccatoris qualitas qua peccato gravitas amplior et nova species adsciscitur.

Nous avons dit *positis ponendis ;* parce que, si la faute est réservée, il faut que le confesseur, pour absoudre, ait ou obtienne le pouvoir des cas réservés et se conforme aux prescriptions particulières, en vigueur dans son diocèse. Il fera comprendre à son pénitent l'énormité de sa faute et travaillera de tout son pouvoir et par tous les moyens à l'en corriger et à le faire rentrer dans le droit chemin. Il le traitera donc comme un pénitent ordinaire, auquel il prodiguerait son zèle et son dévouement, pour le tirer de l'abîme du péché et le rendre à la vie de la grâce. C'est là tout ce que l'on peut dire à distance et d'une manière générale. Au confesseur seul il appartient de juger *in praxi*.

Ad 2m. Nous avons satisfait déjà, en partie du moins, dans le nº 51 (1891), à la question renouvelée par notre correspondant. Pour que le confesseur non approuvé *ad reservata* puisse absoudre *indirectement* des péchés réservés, il faut qu'il y ait une raison de nécessité morale. Si les pénitents peuvent, sans grande difficulté et assez promptement, aller trouver dans un autre lieu le confesseur auquel ils se sont adressés et qui n'avait pas alors le pouvoir de les absoudre ; s'ils ne causent aucun scandale, en ne communiant pas avec les autres, par exemple un jour d'adoration perpétuelle, nous pensons qu'il n'y aurait pas nécessité morale de les absoudre *indirecte : secus, si secus*.

Q. — Quels sont les nouveaux emblèmes du Cœur de Jésus dans l'Eucharistie visés par le décret du Saint-Office en date du 3 juin 1891 ?

R. — Nous n'avons pas eu l'occasion de voir les images en question. D'après la description qui nous en est faite, elles consistent dans une hostie au milieu de laquelle on représenterait le cœur de Jésus, de manière à attirer particulièrement l'attention sur la présence du Cœur de Jésus dans l'Eucharistie.

La condamnation ne porte donc pas sur les pains d'autel sur lesquels on imprime parfois un cœur en guise d'ornement. Ici la pensée théologique, qui est le fond de l'autre image, n'existe pas.

Q. — Je vous serais reconnaissant de me dire dans l'*Ami* s'il existe une formule pour appliquer à une croix l'indulgence du chemin de la croix ? Quelle est-elle ?

R. — Un signe de croix suffit, avons-nous déjà dit nombre de fois.

Q. — Peut-on être membre de plusieurs Tiers-Ordres ?

R. — Non, parce que les Tiers-Ordres sont de *véritables Ordres ;* or, on ne peut pas appartenir en même temps à deux Ordres religieux.

[1] *Acta S. Sedis*, IV, p. 220.

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME XXXIII, LE SECOND DE L'OFFICE DES APOTRES

Le Psaume xxxiii, *Benedicam Dominum in omni tempore,* est un des huit psaumes alphabétiques du Psautier. Il reproduit, par les premières lettres de chacun de ses versets, l'alphabet hébraïque. Seulement, il y a deux irrégularités : il manque le verset commençant par la lettre *vau,* de sorte qu'il y a probablement une lacune entre les versets 6 et 7 ; d'autre part la série des lettres hébraïques se termine au verset 22 du psaume. Le verset 23e et dernier n'appartenait donc sans doute pas au psaume primitif ; il aura été ajouté plus tard, probablement au temps de la captivité.

Le premier verset nous fait connaitre l'auteur et l'occasion du psaume.

1. David, cum immutavit vultum suum coram Achimelech, et dimisit eum, et abiit.

L'auteur est David. L'occasion où il l'écrivit, ou du moins qu'il voulut rappeler en l'écrivant, et qui n'est ici qu'indiquée, est racontée tout au long au ch. xxi du 1er livre des Rois. Fuyant devant Saül, David s'était retiré à Geth, ville des Philistins, où régnait le roi Achis. Il pensait ne pas être reconnu ; il le fut, et ne s'échappa qu'en simulant la folie. Pourquoi, dit Achis à ses officiers, m'avez-vous amené cet insensé ? Il le chassa donc, et David s'en alla. Au lieu d'Achis, la Vulgate porte *Achimelech;* l'hébreu et les Septante ont *Abimelech.* Mais cette confusion de noms ne peut en aucune manière créer une confusion de personnes : le mot *Abimelech* est un titre commun à tous les rois Philistins comme celui de *Pharaon* à tous les rois d'Egypte. Quant au mot de la Vulgate Achimelech, il résulte tout simplement d'une faute de transcription.

L'occasion même de ce psaume nous indique que c'est un cantique d'action de grâces. Comme dans tous les psaumes du même genre, l'ordre alphabétique des versets nuit un peu à l'ordre logique des pensées. Il y a pourtant un ordre général facile à saisir. Dans les 10 premiers versets, David exprime à Dieu sa reconnaissance pour la délivrance qu'il lui a procurée ; dans les 12 derniers, il enseigne aux hommes la manière de mériter à son exemple les faveurs divines. Le ton est différent pour chacune de ces parties : la première est plus lyrique, la seconde plus simple et plus didactique.

Première partie, v. 2-11. David loue Dieu et invite les humbles à le louer avec lui, — parce que Dieu l'a délivré de ses terreurs, — en récompense de sa fidélité à la loi divine : telle est la suite des idées qui composent cette partie.

Les deux premiers versets annoncent le sujet du psaume et même sa division.

2. Benedicam Dominum in omni tempore, semper laus ejus in ore meo.

3. In Domino laudabitur anima mea ; audiant mansueti et lætentur.

Les deux hémistiches du v. 2 sont synonymes. Comment peut-on bénir et louer Dieu en tout temps ? Le catéchisme nous répond : c'est en faisant toutes ses actions pour Dieu et en vue de lui plaire. *In Domino laudabitur anima mea :* mon âme se glorifie d'avoir le Seigneur pour elle. Se louer en une chose est en effet un hébraïsme qui signifie *se glorifier de la posséder.* Cet hémistiche est donc synonyme de cette parole de la Sainte-Vierge : *Et exultavit spiritus meus in Deo ;* ou de cette autre de saint Paul : *Qui gloriatur in Domino glorietur.* — Le mot *mansueti* du même verset traduit assez bien le mot hébreu qui réunit à l'idée de pauvreté celle de bonté ou de piété. Les deux verbes *audiant* et *lætentur* n'ont pas de complément. Qu'est-ce donc que les humbles doivent apprendre avec joie ? Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, la promesse que David vient de faire de louer Dieu éternellement, c'est plutôt le psaume lui-même, où David leur apprendra à mériter les mêmes bienfaits qui provoquent sa reconnaissance. C'est donc la seconde partie du psaume qui est annoncée par ces mots ; elle le sera de nouveau tout à l'heure et plus clairement : *Audite me, timorem Domini docebo vos.*

En attendant, David les exhorte à unir leur louange à la sienne.

4. Magnificate Dominum mecum ; et exultemus nomen ejus in idipsum.

Peut-être la Sainte-Vierge s'est-elle souvenue de ce psaume quand elle chanta son cantique. A la différence de son royal ancêtre, elle n'invita point les autres hommes à se joindre à elle pour exalter le Seigneur ; à elle seule elle le louait mieux que toutes les créatures ensemble. L'expression *in idipsum* signifie ensemble. On sait comment Jésus-Christ a recommandé la prière en commun.

Voici maintenant pourquoi David veut louer Dieu et le faire louer. Dieu l'a délivré de ses tribulations ; ce qui arrive à tous ceux qui prient le Seigneur lui est arrivé.

5. Exquisivi Dominum et exaudivit me : et ex omnibus tribulationibus meis eripuit me.

6. Accedite ad eum et illuminamini ; et facies vestræ non confundentur.

7. Iste pauper clamavit, et Dominus exaudivit eum ; et de omnibus tribulationibus ejus salvavit eum.

8. Immittet angelus Domini in circuitu timentium eum ; et eripiet eos.

Quand est-ce que David a cherché le Seigneur et qu'il a été exaucé ? Sans doute quand ses jours furent en péril à la cour du roi Achis, le titre du psaume nous l'apprend ; mais aussi en mille autres circonstances. Il ne faut pas confondre en effet l'occasion d'un psaume avec le sujet. L'occasion comme ici peut être particulière ; mais le sujet est toujours général.

Le pluriel *accedite* du v. 6 est impersonnel. Un latin classique aurait employé la seconde personne du singulier. Le sens du verset est donc : Si l'on se tourne vers Dieu, on est illuminé et l'on n'a pas le visage couvert de honte. Pour comprendre ce langage figuré, il faut se rappeler que dans l'Ecriture la faveur de Dieu est souvent appelée le visage de Dieu ; quand Dieu tourne ce visage sur quelqu'un il le remplit de joie, de même que le soleil remplit les lieux qu'il éclaire de chaleur et de lumière. Ainsi on lit au Ps. XIV : *Adimplebis me lœtitiâ cum vultu tuo.* Saint Paul a employé à peu près la même expression que celle de notre psaume, Ephes. v, 14 : *Surge qui dormis, et exsurge a mortuis, et illuminabit te Christus.*

L'affirmation générale du v. 6 est prouvée au v. 7 par l'exemple de ce qui est arrivé à David. C'est lui en effet que désigne l'expression *Iste pauper.* Si l'on est surpris de voir David se désigner ainsi à la 3e personne, il suffira de se rappeler qu'entre le v. 6 et le v. 7, il y avait primitivement un verset qui est perdu.

Le v. 8 décrit la manière dont s'exerce généralement la protection divine, c'est-à-dire le ministère des anges. Le mot hébreu correspondant à *immittet* signifie *camper :* l'ange du Seigneur est comme une armée entière campée autour du juste. Les Septante avaient traduit le verbe hébreu par παρεμβαλει. Ce verbe grec est à la fois actif et neutre : actif, il signifie *jeter vers ;* neutre, il signifie *se jeter auprès* ou *camper.* La Vulgate a justement pris le sens qu'il fallait éviter. On ne peut guère comprendre cette version qu'en prêtant au mot *immittet* le sens neutre de *se jeter autour.*

Quel est maintenant la cause de cette protection divine ? Comment David l'a-t-il méritée ? Par sa confiance en Dieu et surtout sa fidélité à la loi divine. Telle est la pensée développée dans les trois versets qui suivent.

9. Gustate et videte quoniam suavis est Dominus ; beatus vir qui sperat in eo.

10. Timete Dominum, omnes sancti ejus ; quoniam non est inopia timentibus eum.

11. Divites eguerunt et esurierunt ; inquirentes autem Dominum non minuentur omni bono.

Pour comprendre combien est grande la bonté et la suavité de Dieu, il faut en faire l'expérience. *Gustate et videte.* Tous les saints qui l'ont faite avec David ne parlent pas autrement que lui. « Quelle douceur j'ai tout à coup ressentie, dit saint Augustin, en me voyant privé des amusements frivoles. J'avais tant redouté de les perdre ! C'est vous qui les bannissiez de mon âme, ô vous la vraie, la souveraine douceur ! Vous les bannissiez et vous entriez à leur place, plus suave que toute volupté, plus brillante que toute clarté. » Quels eussent été les transports de David s'il eut connu l'ineffable suavité d'un Dieu devenu homme et devenu pain ! Les apôtres voulant exprimer cette dernière lui ont emprunté ses expressions. *Si tamen gustastis,* dit saint Pierre, *quoniam dulcis est Dominus* (I Pet. II, 3).

Pour mériter ainsi les faveurs de Dieu, David a eu confiance en lui : *Beatus vir qui sperat in eo ;* il l'a servi fidèlement : *Non est inopia timentibus eum ;* enfin il l'a recherché comme sa seule richesse : *Inquirentes Dominum non minuentur omni bono.* La crainte du Seigneur signifie presque toujours, comme l'on sait, dans l'Ancien Testament, l'obéissance à la loi de Dieu : c'est que la crainte plus que l'amour poussait les Juifs à cette obéissance. — Au lieu de *divites* au v. 11, l'hébreu porte *lionceaux.* C'est la coutume aux poètes juifs d'employer le mot *lion* pour désigner un ennemi puissant. *Minuentur* est synonyme de *deficient.* — Nous avons déjà signalé deux rapprochements entre ce psaume et le *Magnificat.* Or ce même v. 11 est aussi reproduit dans le cantique de Marie : *Esurientes implevit bonis et divites dimisit inanes.* Ce rapprochement nous montre aussi le sens qu'il faut donner à *esurientes :* ce mot serait synonyme de *inquirentes Dominum.*

Deuxième partie, v. 12-23. Après avoir remercié Dieu de sa protection, le psalmiste va enseigner aux autres le moyen de la mériter, c'est-à-dire *timorem Domini,* l'accomplissement fidèle de la loi de Dieu. Deux versets préparent l'attention ; deux autres définissent la crainte du Seigneur ; les derniers versets enfin célèbrent les avantages de la fidélité à Dieu, et leur opposent comme contraste le sort des méchants.

Il est important à un prédicateur de se concilier l'attention de ses auditeurs. David voulant enseigner aux humbles l'obéissance à Dieu, éveille leur attention, d'abord par une invitation directe, puis en posant une question qui intéresse au plus haut point tous les hommes.

12. Venite filii, audite me ; timorem Domini docebo vos.

13. Quis est homo qui vult vitam, diligit dies videre bonos ?

Ceux que David appelle ici *filii* sont les mêmes qu'il appelait plus haut *mansueti.* Les maîtres chez les Hébreux donnaient le nom de fils à leurs disciples. Ainsi fait Elie pour Elisée, Salomon pour ceux qu'il instruit dans les Proverbes. Voilà aussi d'où vient l'appellation de *filii prophetarum* donnée à ceux qui n'étaient que les disciples des prophètes.

Les deux membres de l'interrogation du v. 13 se complètent l'un l'autre : Qui est-ce qui désire une vie pleine de jours et de bonheur ? La vie dont il s'agit ici ne peut pas être la vie temporelle seulement. Car les moyens qui vont être proposés, d'une part n'assurent pas toujours au juste le bonheur de la vie présente, mais d'autre part lui assurent infailliblement celui de la vie future. Voyons ces moyens.

14. Prohibe linguam tuam a malo ; et labia tua ne loquantur dolum.

15. Diverte a malo et fac bonum ; inquire pacem et persequere eam.

Voilà trois formules différentes qui résument

toutes, chacune à sa façon, toute la loi de Dieu. La première est celle-ci : Gardez votre langue du mal. Saint Jacques résumera lui aussi toute la loi dans une formule à peu près semblable : *Si quis in verbo non offendit, hic perfectus est vir.* C'est que, quand on ne pèche point par la langue, on accomplit facilement le reste de la loi. La seconde n'a pas besoin d'explication : Evitez le mal et faites le bien. La troisième est celle-ci : Recherchez la paix et poursuivez-la. La paix dans l'Ecriture signifie le bon accord de l'homme, tantôt avec Dieu, tantôt avec le prochain, tantôt avec lui-même. Nous pouvons lui donner ici ces trois sens réunis ainsi que du reste souvent il les a. Pourquoi le psalmiste ajoute-t-il : *Persequere eam?* Parce que sur la terre la paix n'est jamais complète ; tout ce qu'on peut faire, c'est d'en poursuivre la possession.

Voici maintenant la récompense de l'obéissance, et comme contraste la punition de ceux qui font mal.

16. Oculi Domini super justos ; et aures ejus in preces eorum.
17. Vultus autem Domini super facientes mala ; ut perdat de terra memoriam eorum.

On voit par ces deux versets que « Dieu a un visage pour les justes et un visage pour les pécheurs. Le visage qu'il a pour les justes est un visage serein et tranquille qui dissipe tous les nuages, qui calme tous les troubles de la conscience, un visage doux et paternel qui remplit l'âme d'une sainte joie. Mais il a aussi un autre visage qu'il tourne contre les pécheurs, c'est celui dont il est dit : *Vultus Domini super facientes mala.* » (Bossuet). Tout l'ensemble du psaume nous fait une loi de ne pas entendre cette expression *ut perdat de terra memoriam eorum,* de la seule privation de la gloire humaine. Elle nous semble plutôt l'équivalent de cette menace qu'au Ps. LXVIII le Messie persécuté adresse à ses ennemis : *Deleantur de terrâ viventium et cum justis non scribantur.*

Les versets qui suivent répètent en les développant la même idée et le même contraste.

La même idée : Dieu attentif aux prières de ses serviteurs pour les délivrer de leurs maux.

18. Clamaverunt justi et Dominus exaudivit eos ; et ex omnibus tribulationibus eorum liberavit eos.
19. Juxta est Dominus iis qui tribulato sunt corde : et humiles spiritu salvabit.

Les expressions *tribulato corde* et *humiles spiritu* doivent s'entendre, à cause du contexte, non pas de la contrition ni de l'humilité, mais de la douleur et de l'affliction. *Juxta est* signifie : il est présent pour secourir.

Puis le même contraste, entre le sort du juste et celui du méchant.

20. Multæ tribulationes justorum ; et de omnibus his liberabit eos Dominus.
21. Custodit Dominus omnia ossa eorum, unum ex his non conteretur.
22. Mors peccatorum pessima ; et qui oderunt justum delinquent.

Le v. 21 est synonyme de cette parole du Sauveur : Vos cheveux sont comptés et pas un seul ne tombera sur la terre sans la permission de votre Père. C'est au sens accommodatice que l'Eglise en sa liturgie applique ces paroles aux cendres du chrétien sur lesquelles Dieu veille jusqu'à la résurrection.

Le v. 22 rapproché du v. 20 contient une profession de foi de David tant à la vie future qu'au sort différent qui y attend les justes et les méchants. D'une part en effet, le verbe *liberabit* du v. 20 ne peut s'entendre que de la vie future : car ici-bas les tribulations du juste durent souvent autant que sa vie ; et Jésus-Christ nous a même appris à les désirer : *Quum vos persecuti fuerint, gaudete.* D'autre part, pour qui la mort des pécheurs est-elle affreuse, *mors peccatorum pessima?* Evidemment pour eux et pas pour un autre. Mais comment affreuse ? Ce n'est certes pas parce qu'elle serait un anéantissement total de leur être ; autrement elle ne serait pas plus affreuse pour eux que pour le juste. C'est donc parce qu'après la mort ils seront punis : *delinquent.* Tel est en effet le sens du verbe hébreu que la Vulgate a traduit par *delinquent.* Ce verbe en latin signifie *commettre un délit.* Ce n'est pas un non-sens, mais un contre sens.

Le v. 23 n'appartenait pas, nous l'avons dit, à la rédaction primitive du psaume. Il a probablement été ajouté à l'époque de la captivité. Plusieurs psaumes du reste ont reçu des additions de ce genre. Aux psaumes qu'ils aimaient à réciter sur la terre d'exil, les Juifs ajoutaient souvent une prière en rapport avec leur situation malheureuse. Et parfois, comme dans le cas présent, cette prière s'est jointe au psaume. Après avoir dit : Les ennemis du juste seront punis, on ajoutait : Mais le Seigneur rachètera l'âme de ses serviteurs, et ceux qui espèrent en lui ne seront pas punis.

23. Redimet Dominus animas servorum suorum ; et non delinquent qui sperant in eo.

Le Ps. *Benedicam Dominum in omni tempore* se récite aux fêtes des apôtres, des martyrs et des anges. Les apôtres et les martyrs ont triomphé de leurs ennemis grâce à la protection divine : ce cantique d'action de grâces convient bien à leurs solennités. Quant aux anges, c'est à cause du v. 8 que le psaume s'applique à eux : l'homme en remerciant Dieu doit se souvenir de ceux par qui Dieu le protège. Pour notre usage particulier, le Ps. XXXIII renferme une très belle action de grâces.

LITURGIE

Q. — Aux mots *Per Christum*, de la préface, de vénérables confrères s'inclinent vers le tabernacle. N'est-ce point là chose réservée au seul saint nom de Jésus ?

R. — Vous avez raison. On ne se tourne pas vers la croix aux mots *per Christum...* On ne le fait qu'au mot *Jesus*.

Nous vous ferons remarquer que ce n'est pas vers le tabernacle qu'on doit se tourner, mais vers la croix, quand même le tabernacle renfermerait le Saint-Sacrement. La rubrique est formelle.

Q. — La fête de saint Augustin (28 août) est continuellement empêchée par la fête de saint Julien, martyr, titulaire de l'église ; le jour fixe, *sede propria*, de saint Augustin doit être le 6 septembre, premier jour libre. Doit-on faire de saint Augustin, même si le 6 septembre est un dimanche ordinaire ?

Si oui, un prêtre étranger disant, ce dimanche même, la messe dans l'église de saint Julien, doit-il célébrer avec les ornements blancs le jour de saint Augustin, ou peut-il dire la messe du dimanche avec les ornements verts, bien entendu ?

Si non que faire de saint Augustin ?

R. — Puisque saint Augustin a été permuté régulièrement du 28 août au 6 septembre, vous devez faire de saint Augustin le 6 septembre, quand même un dimanche tomberait ce jour-là, parce que saint Augustin est double-mineur et que les doubles-mineurs l'emportent sur les dimanches ordinaires, lesquels ne sont que semi-doubles.

Un prêtre étranger, qui dit la messe le 6 septembre dans l'église où l'on fait de saint Augustin, doit dire la messe de ce saint. Il n'a pas le droit de dire la messe du dimanche, ni de se servir de la couleur verte. Il doit prendre la couleur blanche. Ce cas a été tranché par plusieurs décisions de la sacrée Congrégation des Rites.

Q. — Dans notre diocèse, beaucoup de pierres d'autel avaient le tombeau sur le côté en avant de la pierre.

Rome consultée répond que le tombeau doit être dans la pierre sur la face extérieure.

L'ouvrier creuse le tombeau à la place même de la croix du milieu ; bien qu'une des cinq croix soit brisée par ce fait, peut-on, avec les pouvoirs requis, placer dans ce tombeau de nouvelles reliques pour que la pierre puisse servir au saint sacrifice ?

Si cette pierre est exécrée, peut-elle être consacrée à nouveau ?

R. — La sacrée Congrégation des Rites n'a jamais, croyons-nous, décidé si une pierre d'autel portatif est exécrée lorsque l'on creuse un sépulcre à la place même de la croix du milieu.

Nous pensons que non. En tout cas il importe de creuser ce tombeau un peu en avant de la croix du milieu ; et c'est ce que l'on pratique ordinairement. Ne convient-il pas que les cinq plaies du divin Sauveur apparaissent sur l'autel de nos églises, comme elles apparaissaient sur l'autel du Golgotha ?

Q. — La veille des Rameaux *(de eo)* peut-on dire l'office votif de l'Immaculée-Conception ? — Si non, pourquoi ?

R. — On ne peut pas dire l'office votif de l'Immaculée-Conception la veille des Rameaux, parce que le Décret général qui concède cet office votif excepte formellement tout le temps de la Passion.

«... Præterquam in feriis quarta cinerum, totius tempore Passionis, ac sacri Adventus a die 17 ad 24 decembris inclusive. » (Decretum Urbis et Orbis, Per Apostolicas Litteras).

Q. — Dans le temps pascal, quelle doxologie réciter à l'office votif de la Passion ? Doxologie particulière à la Passion ou doxologie du temps pascal ?

R. — On doit dire la doxologie propre à l'office de la Passion, parce que la doxologie propre à un office l'emporte sur une doxologie propre au temps.

Q. — 1° Est-il vrai qu'il y ait un office et une messe propres de Notre-Dame de Lourdes ?

2° A quel jour cette fête est-elle fixée ?

3° Tous les prêtres peuvent-ils en dire l'office et la messe ?

R. — Ad I. Oui, il y a un office et une messe propres de Notre-Dame de Lourdes. L'office a pour titre : *Apparitionis B. M. V. Immaculatæ.* Il est très riche ; les premières vêpres, les laudes et les secondes vêpres ont une hymne propre. Les leçons du second nocturne exposent avec assez de détails les diverses apparitions de la Vierge Immaculée à la jeune et pieuse Bernadette, l'effet extraordinaire produit par ces apparitions, les innombrables pèlerinages qui ont lieu dès ce moment et qui continuent encore de nos jours. On y lit avec une joie ineffable la célèbre Apparition du jour de l'Annonciation, où la très Sainte-Vierge répond à Bernadette qui lui demande son nom :

« Je suis l'Immaculée-Conception. »

« Immaculata Conceptio ego sum. »

Ad II. Cette fête est fixée au 11 février. Elle a le grade double-majeur.

Ad III. Non, tous les prêtres ne peuvent pas en dire l'office et la messe. Il faut une concession spéciale. Cette concession a été faite pour la ville de Rome sur la demande du cardinal vicaire, en date du 7 juin 1891.

Cette fête a dû être insérée dans l'Ordo de la ville de Rome pour l'année 1892.

On nous a demandé si les ecclésiastiques qui sont autorisés à suivre l'Ordo romain, *juxta calendarium cleri romani*, pourraient dire cet office. La réponse ne nous semble pas douteuse. Oui, ils le peuvent, et nous sommes persuadés qu'ils y sont obligés.

On nous a encore demandé pourquoi cette fête est fixée au 11 février. La réponse en est facile, c'est que la première apparition de la très Sainte-Vierge a eu lieu le 11 février. C'était en 1858.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — A côté du presbytère se trouve un jardin qui, de temps immémorial, appartient au curé.

L'administration civile ayant jugé à propos de rectifier la route qui traverse la commune, fera passer la nouvelle voie par le jardin du presbytère et le prendra presque en entier.

M. le maire m'a invité à rechercher dans les papiers de la Fabrique si celle-ci n'aurait pas quelque titre pour revendiquer la propriété de l'immeuble et obtenir, par cela même, une indemnité de l'administration.

Comme je n'ai rien trouvé, M. le maire pense que le jardin est considéré comme bien communal et que la Fabrique n'a rien à réclamer.

La jouissance du jardin n'est-elle pas quelque chose ? et a-t-on le droit de déposséder le curé sans indemnité?

R. — Le maire a bien de la bonté, mais aussi beaucoup d'ignorance. En invitant le curé à rechercher dans les papiers de la fabrique si celle-ci n'aurait pas quelque titre pour revendiquer la propriété de l'immeuble et obtenir, par cela même, une indemnité de l'administration, il pense que, dans toute hypothèse, on peut s'emparer du jardin du presbytère; que la commune, ou le département, ou l'Etat, ont ce droit d'une manière absolue, même quand l'immeuble appartient à la fabrique, sauf, dans ce dernier cas, à payer à la fabrique propriétaire une indemnité. Voilà son erreur.

La législation qui régit la matière est très formelle sur ce point. Si le presbytère appartenait à la fabrique, la distraction d'une partie superflue ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle y *consentirait, après une indemnité préalable* et l'autorisation de l'autorité diocésaine. L'ordonnance du 3 mars 1825 qui autorise les distractions *dans certaines conditions* ne peuvent s'appliquer qu'au cas où les presbytères appartiennent aux communes. *(Avis du comité de l'Intérieur du 26 septembre 1834.)*

La seconde erreur de notre bon maire est de croire que, si le presbytère appartient à la commune, non seulement on ne doit pas d'indemnité à la fabrique, mais qu'on n'a même pas besoin de son consentement, et qu'il suffit à la municipalité de *vouloir* pour *pouvoir* distraire une partie du jardin presbytéral, soit pour en faire une route, soit pour autre chose. Sa prétention est absolument contraire à l'ordonnance royale du 3 mars 1825 qui s'exprime ainsi :

« Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), art. 72 et 75; l'arrêté du gouvernement du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI); l'avis du Conseil d'Etat du 26 juillet 1805 (6 pluviôse an XIII); les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813; notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Article 1er. A l'avenir, aucune distraction de parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre Conseil d'Etat entendu.

« Toute demande, à cet effet, sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou desservant et la distribution à faire pour isoler ce logement.»

On a consulté le ministre de l'Intérieur sur le point de savoir si les règles relatives à la distraction de parties superflues des presbytères sont applicables tant au bâtiment constituant l'habitation du desservant qu'aux dépendances de l'édifice, granges, basses-cours, jardins, etc. L'affirmative n'a pas paru douteuse. L'ordonnance précitée ne parle que des presbytères, il est vrai; mais, d'après l'esprit de ses dispositions, cette expression indique à la fois les bâtiments composant le logement du desservant et les terrains qui y ont été réunis régulièrement à titre de dépendances. Dès lors, quand une commune sollicite l'autorisation de distraire un terrain qui a cette affectation, il doit être procédé conformément aux prescriptions de la circulaire du 5 mai 1852, et il appartient au préfet de statuer s'il n'y a pas opposition de la part de l'autorité diocésaine.

Quelles sont donc les formalités prescrites tant par l'ordonnance du 3 mars 1825 que par le décret du 25 mars 1852 et par l'instruction ministérielle du 5 mai de la même année?

La demande du Conseil municipal, consignée dans une délibération, doit être accompagnée de l'avis du Conseil de fabrique, du plan prescrit par l'ordonnance de 1825, du procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo*, de l'avis du commissaire enquêteur, de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et de celui de l'évêque du diocèse. La même instruction ministérielle s'exprime ainsi ailleurs :

« Les demandes en distraction qui ne seraient fondées que sur le désir d'augmenter sans nécessité les ressources de la commune doivent être rejetées. C'est par cette raison que l'ordonnance du 3 mars 1825, sans rien prescrire d'ailleurs en termes positifs, suppose que la distraction est réclamée pour un service public et qu'elle peut s'opérer sans réduire le presbytère *(ajoutez ou ses dépendances)* à des proportions trop exiguës. Mais lorsque ces deux conditions sont remplies, la commune qui sollicite la distraction ne saurait être astreinte à aucune compensation en nature ou en argent envers le desservant ou la fabrique.

« Dans tous les cas, si l'autorité diocésaine s'oppose à la distraction demandée par la commune, vous n'êtes plus compétent *(c'est aux préfets que le ministre s'adresse)* pour statuer, et vous devez me transmettre les pièces de l'affaire, comme par le passé, avec votre avis motivé, en forme d'arrêté. »

Toute distraction qu'un maire, qu'un Conseil municipal ou que toute autre autorité quelconque voudrait effectuer, sans qu'elle eût été préalable-

ment prononcée par décret présidentiel, serait illégale. Le curé et la fabrique devraient s'empresser de s'en plaindre, par voie de pétition, au ministre des cultes et à l'évêque diocésain; ils devraient en même temps se maintenir en possession et résister à l'envahissement qu'on voudrait commettre à leur préjudice.

Nous pensons même qu'on pourrait en appeler aux tribunaux civils; car il s'agit de la diminution d'une jouissance qui est une espèce de propriété.

Une distraction ou amodiation d'une partie de presbytère ou de ses dépendances qui aurait été faite par l'autorité municipale sans l'assentiment de l'évêque diocésain, alors même que cette amodiation aurait été approuvée par le préfet, et, sur recours, par le ministre de l'intérieur, ne peut détruire l'effet de l'affectation primitive donnée à un presbytère et à ses dépendances. *(Arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1858.)*

Q. — J'ai recours encore à vos lumières pour éclairer bon nombre d'ecclésiastiques qui vous seront reconnaissants de votre réponse :

1° Dans quels cas les curés ont-ils droit de franchise avec l'évêché, et dans quels cas n'ont-ils aucun droit ?

2° Dans les cas où ils ont droit de franchise, le pli sous-bande doit-il être toujours adressé à Monseigneur l'évêque? Pourrait-il être adressé à M. le vicaire général délégué ou simplement au secrétariat de l'évêché?

R. — Ad 1m. D'après l'ordonnance royale du 14 décembre 1825, les archevêques et évêques peuvent expédier en franchise, sous leur contre-seing, aux curés, desservants et succursalistes de leur diocèse, et *recevoir en franchise, sous le contreseing de ces fonctionnaires ecclésiastiques, les objets ci-après énoncés,* savoir :

« Imprimés remplis ou non remplis à la main;

« Les mandements;

« Les lettres pastorales;

« Les lettres circulaires;

« Les feuilles d'approbation des prêtres exerçant les fonctions spirituelles;

« Les lettres d'institution des curés;

« Les pouvoirs des desservants;

« Manuscrits avec ou sans lettre d'envoi;

« Le compte des fabriques;

« Les budgets des fabriques;

« Les délibérations des conseils de fabriques;

« Les ordonnances pour fondation de chapelles domestiques ;

« Les ampliations de décrets. »

L'énumération est loin d'être complète, mais elle comprend d'une manière générale tous les papiers quelconques relatifs au service de l'église et à son administration.

Tous ces objets doivent être mis sous bandes, et contresignés par les expéditeurs.

Dans le cas où quelques-uns des paquets auraient été taxés pour suspicion d'incluses ou omission de formalités, les archevêques, évêques, curés, desservants et succursalistes pourront en obtenir immédiatement la remise gratuite, en prouvant par l'ouverture de ces paquets, faite en présence du directeur des postes, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont l'exemption de taxe a été autorisée.

Les évêques peuvent écrire *en franchise* des lettres fermées à leurs curés en mettant les mots suivants sur le coin gauche de l'enveloppe de leur lettre : *nécessité de fermer* ou *fermé par nécessité* avec leur contre-seing. Les vicaires généraux ont la même faculté, en opérant de la même manière et en signant comme il suit : *Pour Monseigneur l'évêque empêché, le vicaire général délégué* et la signature. Mais les curés, desservants et succursalistes n'ont pas ce droit de fermer leurs lettres. Nous avons indiqué plus haut l'espèce de papier qu'ils peuvent envoyer, toujours sous bande et avec leur contre-seing, c'est-à-dire avec ces mots écrits sur la bande : le curé de X... et la signature.

Ad 2m. Oui, les paquets envoyés en franchise par les curés et desservants doivent toujours être adressés à Monseigneur l'évêque.

Quelques observations pratiques importantes :

— Les lettres et paquets qui ne peuvent être expédiés que sous bandes n'ont droit à la franchise qu'autant que les bandes n'excèdent pas le tiers de leur surface *(article 25 de la même ordonnance)*.

— Les lettres ou papiers quelconques expédiés sous pli cacheté, sous enveloppe ou sous bandes, ne doivent pas être entièrement fermés de quelque manière que ce soit. Toutefois, afin de préserver un paquet volumineux des avaries auxquelles il pourrait être exposé dans le transport, le fonctionnaire expéditeur peut le lier avec une ficelle, à la condition expresse, que cette ficelle, placée extérieurement, soit nouée par une simple boucle et puisse être facilement détachée si les besoins de la vérification l'exigent *(ibid. art. 26)*.

— Les lettres et paquets (sous bandes ou sous enveloppe fermée) relatifs au service doivent être remis au receveur des postes au guichet. Lorsqu'ils sont jetés dans la boîte, ils sont assujettis à la taxe.

— Sont, toutefois, dispensés de cette condition et expédiés en franchise : 1° Les lettres et paquets trouvés dans les boîtes des bureaux de poste qui sont adressés à des fonctionnaires ou à des personnes jouissant de la franchise, quand ils sont valablement contresignés par des fonctionnaires résidant dans les communes dépourvues d'établissements de poste aux lettres, et qu'ils sont déposés dans les boîtes rurales de ces communes *(ibid. art. 28)*.

— Lorsque les dépêches non contresignées, adressées de lieux situés dans leur ressort, aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise en raison de leur qualité seulement, ont été frappées de la taxe, les destinataires peuvent en demander l'ouverture ou la vérification *(ibid. art. 71)*.

— Si dans les 24 heures qui suivent le refus d'acquitter la taxe d'une dépêche non contresignée,